

XIV. Et qu'il soit statué, que les amendes et forfaitures dont l'imposition est autorisée par le présent acte seront et pourront être prélevées et perçues par saisie et vente des biens et effets du contrevenant en vertu de l'autorité d'aucun ordre émané à cet effet par aucun juge de paix de Sa Majesté pour le dit district de Home, lequel juge de paix est par le présent autorisé à émaner le dit ordre, et dans le cas où il ne se trouverait pas de biens et effets suffisants pour satisfaire au dit ordre, le dit contrevenant pourra être incarcéré dans la prison commune du district dans lequel la dite offense aura été commise, pendant une période n'excédant pas vingt jours.

Les amendes  
seront perçues  
par saisie, etc.

XV. Et qu'il soit statué, que les dits président et directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront commuer les droits de péage avec aucune personne ou personnes en exigeant d'elles une certaine somme soit mensuelle, soit annuelle, au lieu des dits droits de péage, et que les dits président et directeurs affixeront dans un endroit apparent à toutes telles barrières de péage un tableau des taux qui seront pris et exigés, lequel dit tableau devra être clairement et lisiblement imprimé.

Commutation  
des droits de  
péage.

XVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne après avoir parcouru quelqu'espace du dit chemin avec aucunes voitures ou animaux sujets au paiement du droit de péage, soit du dit chemin pour entrer dans un autre, et entre dans le dit chemin de l'autre côté d'aucune des dites barrières sans payer le taux de péage, et de manière à éluder le dit paiement, toute telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'imposition et du paiement de la somme de dix schellings, laquelle dite somme sera employée pour le dit chemin, ou pour acquitter toutes dettes ou redevances sur icelui, et tout juge de paix pour le district dans lequel telle partie du chemin est située, condamnera le contrevenant, sur conviction, à la dite pénalité, et il n'y aura pas d'appel de ce jugement.

Pénalité  
contre ceux  
qui évitent le  
paiement des  
barrières.

XVII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne occupant et possédant aucunes terres entourées de clôtures près d'aucunes maisons de péage ou barrières de péage qui seront érigées en vertu du présent acte, tolère ou permet sciemment qu'aucune personne passe sur les dites terres ou par aucune barrière, passage ou sentier sur icelles, avec aucune voiture, cheval, jument, hongre ou autre animal sujet au paiement du droit de péage, en sorte que le paiement comme susdit soit évité, toute telle personne se rendant coupable de cette offense, ainsi que la personne qui conduira l'animal ou les animaux, ou voitures, de manière à éviter le dit paiement, et qui en sera légalement convaincue, paiera séparément pour chaque offense toute somme n'excédant pas dix schellings, laquelle somme sera employée aux améliorations du dit chemin.

Et contre ceux  
qui aideront à  
éluder le paie-  
ment.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes, chevaux ou voitures suivant un convoi funèbre ou revanant d'accompagner un convoi funèbre, ou allant ou revenant du service divin le dimanche, passeront les barrières sans payer.

Les personnes  
etc. allant au  
service divin  
passeront  
gratuit.

XIX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie ou ses agens ou employés pourra en aucun tems après la passation du présent acte, par et en vertu des dispositions d'icelui, ériger et faire un chemin comme susdit; et aussi que le dit chemin en contemplation par le présent acte n'interviendra ni ne nuira en rien à aucune propriété absolue, droit ou franchise particulière ou privilège qu'a et possède aucun individu et auxquels il a droit, sans que préalablement la permission du propriétaire ait été obtenue, ou à moins que ce ne soit en vertu d'un arbitrage autorisé par le présent acte.

Les pouvoirs  
de la compa-  
gnie sont res-  
treints aux dis-  
positions du  
présent acte.